



La pension d'orphelin majeur infirme

Conditions d'attribution

Conformément à l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent obtenir une pension d'orphelin, ou conserver leur pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans, les enfants qui au jour du décès de leur auteur se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Si l'infirmité permanente mettant l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie survient après le décès du fonctionnaire, mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est également obtenue ou maintenue au-delà de cet âge.

Les conditions exigées pour l'octroi du droit à pension d'orphelin majeur infirme sont les suivantes :

- L'infirmité doit être permanente

Le handicap peut être d'origine congénitale, pathologique ou accidentelle. L'infirmité est appréciée au jour du décès de l'auteur du droit ou au 21^e anniversaire de l'orphelin. Aucun taux minimum d'invalidité n'est exigé. En revanche, le dossier médical doit préciser la nature, l'origine et la date d'apparition des infirmités, le caractère définitif du handicap et le pourcentage d'invalidité en résultant.

- L'orphelin doit être dans l'incapacité de gagner sa vie

Un orphelin majeur est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque son infirmité ne lui permet pas de travailler ou que les revenus qu'il peut percevoir d'une activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé par décret, soit depuis le 1^{er} janvier 2013, une somme mensuelle de 892 €.

Les revenus pris en compte sont des montants bruts et comprennent les primes et compléments de rémunération. Ils sont appréciés sur les douze mois précédant le décès du père ou de la mère fonctionnaire.

- Les parents doivent avoir contribué à l'entretien de l'enfant

L'orphelin doit être à la charge effective de son auteur au jour du décès de celui-ci. Dans la pratique, le fonctionnaire devait apporter de son vivant une aide matérielle substantielle à son enfant handicapé pour son entretien. Tous justificatifs pourront être réclamés pour la satisfaction de cette condition essentielle mise à la reconnaissance du droit à pension. Le mariage de l'orphelin n'est pas a priori un obstacle à cette reconnaissance.

Aucun délai n'est imposé pour déposer une demande de pension d'orphelin majeur infirme. En cas de dépôt tardif, le rappel ne peut toutefois être supérieur aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures.

Concession et paiement de la pension

Le dossier fait l'objet d'une instruction puis est soumis, pour avis, à la commission de réforme. Dans tous les cas, le pouvoir de décision appartient au ministre dont relève l'administration d'emploi du parent et au ministre des finances. Si les droits à pension peuvent être reconnus, le service des Retraites de l'Etat procède à la concession de la pension.

Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

Le montant de la pension est égal à 10 % de la pension

obtenue par le fonctionnaire, ou que ce dernier aurait pu obtenir au jour de son décès.

Au décès du conjoint du fonctionnaire, et en l'absence de tout autre ayant cause, la pension principale de réversion est versée à l'orphelin majeur infirme en sus de la pension de 10 %.

Le paiement de la pension est effectué mensuellement et à terme échu à l'orphelin lui-même ou à son tuteur, le cas échéant. Le comptable vérifie l'application des règles de cumul et procède à des contrôles périodiques à cet effet.

Règles de cumul

Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une rémunération d'activité

Si l'orphelin a perçu au cours d'une année civile des salaires pour un montant supérieur au plafond autorisé, sa pension est suspendue en totalité. Cette mesure n'est pas définitive et le

paiement de la pension peut être rétabli l'année suivante si les salaires ou revenus professionnels de l'orphelin redeviennent inférieurs au plafond autorisé (cf. Conditions d'attribution).

Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une pension ou d'une rente attribuée au titre de la vieillesse

La pension d'orphelin majeur infirme, qu'il s'agisse de la pension principale de 50 % ou de la pension de 10 %, n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse.

Le paiement de la pension d'orphelin majeur infirme est alors suspendu à concurrence du montant de l'avantage en concours.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite autorise, cependant, le cumul de la réversion des pensions acquises

par un parent au titre d'emplois successifs et le cumul de la réversion de la pension de chacun des parents fonctionnaires ou militaires.

Les prestations acquises à la suite de versements effectués à titre volontaire par l'orphelin lui-même ou par ses parents, auprès d'une mutuelle, d'une société d'assurances ou du régime volontaire de la sécurité sociale, sont exclues du champ d'application des règles de cumul.

Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une pension ou rente attribuée au titre de l'invalidité

La règle d'interdiction de cumul s'applique également en cas de concours d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de l'invalidité.

A titre d'exemples, est interdit le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme avec une pension personnelle d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale

ou d'un autre régime général (C.N.R.A.C.L., S.N.C.F., ...) comme l'est également le cumul avec une pension d'orphelin majeur infirme du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le paiement de la pension d'orphelin majeur infirme est également suspendu à concurrence du montant de l'avantage en concours.

Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une allocation d'aide sociale

L'orphelin majeur infirme ne peut prétendre à des allocations d'aide sociale (allocation aux adultes handicapés, allocation spéciale de vieillesse, ...) que dans la mesure où il remplit les

conditions de ressources mises à leur attribution. La pension de l'Etat entre dans le calcul des ressources personnelles de l'allocataire.

